

## **Proposition de loi visant à modifier**

### **la procédure du huis clos devant la cour d'assises des mineurs**

**A la lecture de cette proposition de loi, l'UNASEA souhaite formuler les remarques générales suivantes :**

- il est étonnant de proposer une modification du code de procédure pénale alors que celui-ci est amené à évoluer prochainement en profondeur (rénovation du code de la procédure pénale en cours).
- de même, une réforme de l'ordonnance de 1945 relative à l'enfance délinquante est également en cours au ministère de la Justice pour une finalisation d'un projet de loi « *avant l'été 2010* » selon le Garde des Sceaux (discours du 28 septembre).

***Il serait plus opportun que cette proposition soit présentée dans le cadre des amendements aux deux projets de loi de plus grande envergure précités, qui seront prochainement examinés par le Parlement.***

**Par ailleurs, sur l'exposé des motifs et la modification du dernier alinéa de l'article 306 du code de procédure pénale, l'UNASEA relève :**

- que l'argument selon lequel la publicité des débats est une garantie du respect des droits de la défense et du respect dû aux victimes n'est pas convaincant et laisse à penser que ce n'est pas le cas aujourd'hui du huis clos.
- que le déroulement des débats à huis clos présente l'avantage de la non divulgation de l'identité du mineur (même devenu majeur). Si l'exposé des motifs affirme, en conclusion, que ne seront pas cités les noms des accusés, pour autant le texte même de la proposition de loi est muet sur ce point.

Or, cette protection est nécessaire à un double titre :

- elle permet de ne pas faire peser de soupçon sur une personne qui pourrait finalement être acquittée. Elle vient donc renforcer l'application du principe de présomption d'innocence.
- elle facilite l'insertion sociale ou la réinsertion sociale des mis en cause.
- que cette proposition de loi pourrait être considérée comme une atteinte à la spécificité de la justice des mineurs qui leur garantit notamment la publicité restreinte.

En effet, la publicité des débats devient la règle et le huis clos l'exception. Et, en laissant l'appréciation à la cour d'assises en cas de demande de huis clos par l'un des accusés devenus majeurs, la proposition de loi ouvre encore davantage la possibilité de recourir aux audiences publiques.

***Cette proposition de loi opère donc un glissement des dispositions concernant les 16-18 ans d'un régime spécialisé (applicable aux mineurs) vers un régime général (applicable aux majeurs).***

***Cette proposition de loi, en ce sens, contrevient aux principes fondamentaux de la justice des mineurs, que l'UNASEA n'a de cesse de défendre (cf. propositions sur l'avant projet de code de la justice pénale des mineurs : <http://www.unasea.org/files/rapports/335.pdf>)***

Paris, le 23 octobre 2009